

Clermont-Ferrand, le

28 JUIL. 2022

000464

Madame le Maire,

La commune de VENSAT a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de vents cycloniques survenu le 4 juin 2022.

Je vous informe que votre commune n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° IOME2220202A du 12 juillet 2022 publié au Journal Officiel du 28 juillet 2022, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services (*Préfecture du Puy-de-Dôme – Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles*). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer de la publication au Journal Officiel de cette décision les habitants concernés de votre commune et mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,**


Gaëtane POLLET

**Madame Brigitte BILLEBAUD
Maire de VENSAT
1 rue Saint-Jean
63260 – VENSAT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 12 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2220202A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 7 juillet 2022 par la commission interministérielle instituée par l'article L. 125-1-1 du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2022.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
R. ROYET*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*

P. CHAVY

Departement	Commune	Phenomenes naturels	Date de debut de la periode de reconnaissance demandee	Date de fin de la periode de reconnaissance demandee	Motivations de la decision
Puy-de-Dome	Miremont	Vents cycloniques	04/06/2022	04/06/2022	Le phenomene ne reunit pas les criteres fixes par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associe a un cyclone tropical et l'intensite anormale des vents lors de l'evenement n'est pas caracterisee (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inferieure a 145km/h et vitesse maximale en vent instantane inferieure a 215km/h). NB : les dommages provoques par les vents violents (tornades, tempetes...) sont couverts par la garantie « tempete » obligatoirement prevue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Puy-de-Dome	Saint-Genes-du-Retz	Vents cycloniques	04/06/2022	04/06/2022	Le phenomene ne reunit pas les criteres fixes par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associe a un cyclone tropical et l'intensite anormale des vents lors de l'evenement n'est pas caracterisee (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inferieure a 145km/h et vitesse maximale en vent instantane inferieure a 215km/h). NB : les dommages provoques par les vents violents (tornades, tempetes...) sont couverts par la garantie « tempete » obligatoirement prevue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Puy-de-Dome	Vensat	Vents cycloniques	04/06/2022	04/06/2022	Le phenomene ne reunit pas les criteres fixes par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associe a un cyclone tropical et l'intensite anormale des vents lors de l'evenement n'est pas caracterisee (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inferieure a 145km/h et vitesse maximale en vent instantane inferieure a 215km/h). NB : les dommages provoques par les vents violents (tornades, tempetes...) sont couverts par la garantie « tempete » obligatoirement prevue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrenees-Atlantiques	Arrosses	Inondations et coulées de boue	19/06/2022	19/06/2022	Les cumuls de precipitations lors de l'evenement presentent une periode de retour inferieure a 10 ans. NB : les dommages provoques par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempete, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrenees-Atlantiques	Conchez-de-Bearn	Inondations et coulées de boue	19/06/2022	19/06/2022	Les cumuls de precipitations lors de l'evenement presentent une periode de retour inferieure a 10 ans. NB : les dommages provoques par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempete, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrenees-Atlantiques	Pardies-Frétat	Inondations et coulées de boue	20/06/2022	21/06/2022	Les cumuls de precipitations lors de l'evenement presentent une periode de retour inferieure a 10 ans. NB : les dommages provoques par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempete, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.
Pyrenees-Atlantiques	Saint-Jean-Poudege	Inondations et coulées de boue	19/06/2022	19/06/2022	Les cumuls de precipitations lors de l'evenement presentent une periode de retour inferieure a 10 ans. NB : les dommages provoques par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempete, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Mayenne	Chéméré-le-Roi	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Cropte (La)	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Grez-en-Bouère	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Préaux	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Saint-Charles-la-Forêt	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Saint-Pierre-sur-Erve	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations et les débits de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Thorigné-en-Charmie	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Mayenne	Val-du-Maine	Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Puy-de-Dôme	Aix-la-Fayette	Vents cycloniques	03/06/2022	03/06/2022	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un cyclone tropical et l'intensité anormale des vents lors de l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Puy-de-Dôme	Chaptuzat	Vents cycloniques	04/06/2022	04/06/2022	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un cyclone tropical et l'intensité anormale des vents lors de l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Puy-de-Dôme	Charensat	Vents cycloniques	04/06/2022	04/06/2022	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du Code des assurances : il n'est pas associé à un cyclone tropical et l'intensité anormale des vents lors de l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.